

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Bureau des Installations
Classées

LE PREFET

DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

62 ENV / 89

FJ/MN 22-82

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ,

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mars 1989 à la Société des Liants de l'Ouest - Zone Industrielle du Chaffault à BOUGUENAIS.

VU la demande présentée par la Société des Liants de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son usine de fabrication de bitume et de bitume Fluxé - Zone Industrielle du Chaffault à BOUGUENAIS.

VU les plans annexés à la demande ,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ,

VU l'avis du Commissaire-Enqueteur en date du 23 avril 1989 ,

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENAIS en date du 23 avril 1989 ,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 20 décembre 1988 et 26 mai 1989 ,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 décembre 1988 ,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 février 1989 ,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 1989 ,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 2 février 1989 ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 30 janvier 1989 ,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 mai 1989 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 1989 ,

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Directeur de la société des Liants de l'Ouest en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La Société "LES LIANTS DE L'OUEST" est autorisée à procéder à l'extension des capacités de stockage de bitumes et matières bitumineuses de son établissement - Z.I du Chaffault à Bouguenais.

Le classement des Installations exploitées sur place est le suivant :

A = AUTORISATION
D = DECLARATION

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
217-1 1520 + 2521	Dépôt de goudron et matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 tonnes. - 200 tonnes en produits finis - 300 tonnes en matières premières	A
3-1 2925	Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance du courant continu utilisable est supérieure à 2,5 Kw	D
120 B II 2915	Procédé de chauffage par fluide caloporteur. Les échangeurs situés dans un local indépendant du générateur. La température d'utilisation est inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés est supérieure à 25 litres	D
153 bis A-2 2310	Installation de combustion : La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 4 et 20 MW	D
216 B 2° b 1521	Mélange ou traitement à chaud des bitumes lorsque la quantité traitée dans l'atelier est comprise entre 500 et 2000 L	D
261 bis 1574	Installation de distribution de liquide inflammable de 2 ^e catégorie dont le débit horaire est compris entre 20 et 60 m ³	D

100 t
500 t

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation -

2.1 - Caractéristiques générales de l'autorisation -

La présente autorisation vise l'aménagement et l'exploitation d'un dépôt de matières bitumeuses annexe d'une unité de fabrication de produits dérivés du bitume.

Le stockage comprendra :

5 cuves de 60 m3 unitaire destinées à la réception du produit de base, matière première de l'unité de fabrication.

4 cuve de 50 m3 unitaire destinées au stockage des produits finis (liants à l'eau, et bitumes fluxés) avant expédition.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations visées à l'article 1er seront aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier adressé en Préfecture le 28 novembre 1988 en tout ce qu' ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général-

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

. l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

. la Loi n° 75-633 de 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

. l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

. l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration-

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types ont été annexées au récépissé de déclaration délivré le 23 mars 1989 à l'exploitant.

.../...

Article 3 Prescriptions applicables aux stockages de matières premières et produits finis-

3.1 - Prévention de la pollution des eaux -

Les lieux de stockage de transvasement et de mise en oeuvre de ces produits devront être rendus étanches aux dits produits et former cuvette de rétention.

Ces cuvettes devront présenter un volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros réservoir associé à la cuvette ;
- 50 % du volume des réservoirs associés à une même cuvette.

Ces cuvettes devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Les eaux de ces cuvettes et les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées devront transiter avant envoi au réseau des pluviales de la Z.I par un ouvrage de déshuilage-décantation correctement dimensionné et permettant de garantir les caractéristiques d'effluents suivants :

pH compris entre5,5 et 8,5
 DCO.....inférieur à 120 mg/l
 MES.....inférieur à 30 mg/l
 Hydrocarbures totaux.....inférieur à 20 mg/l
 selon norme NFT 90203

3.2 -Risques d'incendie et moyens de lutte -

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence fixes.

L'établissement disposera des moyens de secours contre l'incendie, appropriés au volume et à la nature des produits stockés.

Un exercice d'intervention sera réalisé courant 1989 en collaboration avec les sapeurs-pompiers de BOUGUENAI.

Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Article 4 Généralités sur l'établissement (Stockages et unités de fabrication)

4.1 - limitation des niveaux de bruit -

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, en limite de propriété et au-delà, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible évalué conformément à l'arrêté de 20 août 1985 soit dépassé. Le niveau maximal admissible de bruit en limite de propriété est fixé de la manière suivante :

.../...

Type de zone	Niveau en dBA	
	7h à 20h	6h à 20h et 20h à 6h
à caractère industriel et commercial	65	60

4.2 - Déchets -

Les déchets produits par l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La destination finale des déchets sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 - Signalement des incidents -

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.4 - Intervention de l'Inspecteur des Installations Classées -

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- de la situation acoustique ...
- de la qualité des rejets aqueux.

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

Article 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'Hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bouguenais et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie de Bouguenais pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-Verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Bouguenais et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de Bouguenais.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société des Liants de l'Ouest dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse Océan".

Article 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société des Liants de l'Ouest qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nantes, le Maire de Bouguenais, le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces jointes :

Arrêtés-types
3-1 120 B II
153 bis A-2
216 B 2° b
261 bis

NANTES, LE 20 JUIL, 1989

LE PREFET,
P/LE PREFET

le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANTES
Secrétaire Général par intérim

Pour ampliation
le Chef de Bureau
des Installations Classées


Guy BERTRAND

Bruno RAIFAUD